



SAISON 2024-2025



Procès-Verbal Intégral N°07 du 18/10/2024

Siège social

32 chemin de Terron
06200 NICE

Le Secrétariat est
ouvert de 10h00 à 12h00
& de 13h30 à 17h15
du lundi au vendredi

Tél : 04.92.15.80.30

M@il:

secretariat@cotedazur.fff.fr

Site Internet

<http://cotedazur.fff.fr/>

INFORMATION

Prolongation Challenge
Reboot !

Période de collecte
jusqu'au 24 octobre au
District !

N'oubliez pas de remplir le
formulaire prévu à cet effet.

A vos marques... Recyclez !

SOMMAIRE :

CSEO	2
Statuts et Règlements	4
Championnats	5
Foot Réduit	8
Coupes	10
Entreprise	13
Futsal	14

CHALLENGE REBOOT
RÉCOLTEZ UN MAXIMUM DE MATERIEL INFORMATIQUE À RECYCLER
VOUS AVEZ JUSQU'AU 18 OCTOBRE 2024

LOTS À GAGNER :

- 3 PC PORTABLES
- ET D'AUTRES SURPRISES

La seconde vie informatique, C'EST ÉCOLOGIQUE, C'EST ÉCONOMIQUE, ET ÇA CRÉE DE L'EMPLOI !

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Se réunit sur convocation
MODALITES DE RECOURS

Les décisions prises par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales sont susceptibles de recours devant le Tribunal Judiciaire.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

PROCES-VERBAL RELATIF A L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE DU DISTRICT DE LA COTE D'AZUR DU 04 OCTOBRE 2024

Procès-verbal du 14 octobre 2024

Président : M^e Williams HOENIG

Présents : MME Meriem CHAFRA – MM. Gérard DARMON – Alain MORETTI – Dr Yves JACOMET

En qualité de membres de la CSOE, étaient présents lors de l'Assemblée Générale Élective :
Monsieur Williams HOENIG, Président,
Madame Meriem CHAFRA, Monsieur Gérard DARMON, Monsieur Yves JACOMET, Monsieur Alain MORETTI.

Maître MATHIEU, Commissaire de Justice, a également assisté à l'assemblée générale, afin de dresser un procès-verbal de constat du déroulement de cette assemblée et des opérations de vote.

Les membres de la CSOE ont assisté à l'émargement des représentants des clubs. L'ensemble des pouvoirs remis au personnel du District en charge de la tenue du registre d'émargement et de la vérification de l'identité des représentant des clubs, a fait l'objet d'un contrôle par un membre de la CSOE.

Aucune difficulté n'a été constaté concernant les vérifications d'identité. Les vérifications portant sur les pouvoirs ont conduit à la rédaction de deux procès-verbaux.

Par procès-verbal n°1, en présence de deux pouvoirs concernant l'US BIOTOISE, le pouvoir en date du 1^{er} octobre 2024, donné à Monsieur Claude ESPOSITO, a été considéré caduc, en raison de la production d'un second pouvoir établi postérieurement (3 octobre 2024), donné à Monsieur FREDDOLINI, d'autant qu'un mail transmis au secrétariat du District le 3 octobre, par le Président du club précité, indiquait que le pouvoir avait été confié à Monsieur FREDDOLINI.

Par procès-verbal n°2, le pouvoir de l'E.S ST ANDRE a été considéré comme étant irrégulier, en raison d'un cumul des options de représentation et d'une absence de date.

Lorsque l'appel des présents et représentés a été achevé, le quorum s'est avéré conforme à l'article 12.5.3 des statuts de District :

- Le quorum des voix a été atteint, 96,50% des voix des inscrits étant réunis lors de l'assemblée générale (616 voix sur 628 voix des inscrits) ;

- Le quorum des clubs a été atteint, 89,80% des clubs étant présents ou représentés (91 clubs sur 98 clubs inscrits).

La parole a été donnée à chaque tête de liste pour une présentation des candidatures dans un temps maximal de 10 minutes. Suivant tirage au sort effectué par la CSOE, Monsieur BROCHE s'est exprimé (temps de parole effectif : 7 minutes et 48 secondes) avant Monsieur DELAMOTTE (temps de parole effectif : 4 minutes et 11 secondes).

Avant le scrutin de liste concernant l'élection du comité directeur du District, un premier vote test a été effectué.

A l'issue de ce premier vote test, il est apparu un vote inférieur à 100% des voix des clubs présents ou représentés.

Afin de s'assurer qu'aucun boîtier n'était défectueux, un second vote test a été réalisé, après

rappel des consignes relatifs à la bonne utilisation des boîtiers par le Président de la CSOE. Ce second vote a permis de constater que l'ensemble des boîtiers fonctionnait, 100% des voix s'étant exprimés.

Le scrutin de liste a donc été ouvert pour une durée de 1 minute et 30 secondes, après avoir rappelé la numérotation attribuée aux deux listes en présence (n°1 pour la liste de Monsieur BROCHE / n°2 pour la liste de Monsieur DELAMOTTE).

A l'issue du scrutin, lors duquel 100% des voix se sont exprimés, la liste de Monsieur BROCHE a recueilli 57,10 % des suffrages, tandis que la liste de Monsieur DELAMOTTE a recueilli 42,90% des suffrages.

La liste de Monsieur BROCHE a donc été élue, conformément à l'article 13.3 des statuts du District.

Le scrutin concernant les délégués aux Assemblées générales de la LMF a suivi, et a été ouvert pour une durée de 1 minute et 30 secondes.

A l'issue du scrutin, les résultats suivants ont été obtenus :

- 1- BROCHE / ESPOSITION : 92,22%
- 2- SCALA / ARAMINI : 71,11%
- 3- LERDE ARNOUX / EVRARD : 73,33%
- 4- SALOMON / MINERVA : 72,67%
- 5- ARNAULT / HERON : 69,56 %
- 6- MILLO / PICCINI : 75,56 %

Les six binômes ont obtenu la majorité absolue dès le 1^{er} tour et ont donc été élus, conformément aux dispositions de l'article 12.5.6 des statuts du District.

Les opérations de vote se sont achevées sans qu'il n'y ait eu à effectuer d'autres constatations.

Procès-verbal rédigé pour la CSOE le 14 octobre 2024 par son Président, Williams HOENIG

Le Président de la CSOE :
M^e Williams HOENIG



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°04
Réunion du 11 octobre 2024

Président : M. Christian FLAMINI

Membre : M. Gérard DARMON

Délégué du Comité de Direction : M. Pierre LAFON

***** AFFAIRES *****

Affaire n°4

Match n° 29237365

Villefranche SJBFC 2 / ASPTT Nice 21 – U12 Niveau 2 Groupe D du 28/09/2024

Dossier transmis par la Commission Football à effectif réduit

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, à la lecture de la feuille de match,

Attendu que l'ASPTT Nice n'a pas rempli la partie de la feuille de match qui lui incombait avant la rencontre, en infraction à l'article 139.1 des R.G.,

Attendu qu'ainsi les joueurs de ce club n'ont pu être identifiés,

Par ces motifs, la Commission donne match perdu par pénalité (0 point) à l'ASPTT Nice pour en porter bénéfice au Villefranche SJBFC sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ASPTT Nice.

Affaire n° 6

CASE / AS Monaco – U 10 Brassage du 05/10/2024

CASE / Trinité SFC – U 10 Brassage du 05/10/2024

Dossier transmis par la Commission Football à effectif réduit

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Au fond après vérifications, constate que les joueurs **SABBAGH Mohamed** (licence n° 9603439197), **DIA Thierno Amadou** (licence n° 9603633316), **GUETTAF Ishak** (licence n° 9603633149), **QUILLIET Ange** (licence n° 9603714031), **LOTFI Chahid** (licence n° 9603424540) et **AHMI Yanis** (licence n° 9603762887) tous six titulaires d'une licence U9, ont participé à la rencontre mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 1 du Chapitre 1 du règlement de l'organisation du Foot à 8 du District.

Considérant donc que l'équipe du CASE n'était pas régulièrement constituée le jour des rencontres citées en rubrique,

Par ces motifs, donne matchs perdus par pénalité (0 point) au CASE pour en porter bénéfice à l'AS Monaco et au Trinité SFC et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation des nouveaux résultats.

Frais fixes de dossier : 40 € au CASE.

Le Président de Séance :
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard DARMON

COMMISSION DES CHAMPIONNATS A 11

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.34

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

SAISON 2024-2025
Procès-Verbal N°09
Réunion du 17 octobre 2024

Président : M. Julien LANDUCCI

Membres : M. Serge BESSI, M. Jacques DUBAR

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr

2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre.

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées

ARBITRAGE

Toutes les rencontres des équipes seniors seront arbitrées par des officiels (dans la limite des disponibilités pour les Seniors D5).

Concernant les Jeunes, toutes les équipes évoluant en D1 et D2 seront arbitrées par des officiels.

Pour les brassages, seuls seront arbitrés par des officiels les U14 brassage.

Les clubs ayant des équipes en U16 brassage et U15 brassage pourront faire des demandes d'arbitre à l'aide des documents prévus à cet effet et disponibles sur le site du District. Ces dernières seront satisfaites en fonction des disponibilités.

RAPPEL DEMANDE D'ARBITRES

La commission rappelle que les demandes d'arbitres doivent arriver au secrétariat 10 JOURS minimum avant la date de la rencontre.

Elle ne traitera donc plus les demandes parvenues au secrétariat après le vendredi de la semaine précédente la rencontre.

HORAIRES SENIORS

Nous vous rappelons que l'accord de l'équipe adverse est nécessaire pour fixer l'horaire d'une rencontre le samedi, ces matches se déroulant normalement le dimanche.

En outre, les équipes premières seniors doivent impérativement jouer le dimanche après-midi à 15h00

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de **50 euros** à compter du **10.11.24**

DECISIONS DE LA COMMISSION

La feuille de match de la rencontre :

U14 BRASSAGE POULE A : CA PEYMEINADE 21 / USMN 21 (29160439)

N'étant pas parvenue dans les délais fixés sur le PV du 03.10.24, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à - 1 point avec amende à l'équipe U14 BRASSAGE du CA PEYMEINADE, en application de l'article 9.4. des RS du District.

FORFAITS RENCONTRES AVEC AMENDES

DU 06.10.24

SENIORS D5 : MONTET BORNALA 2

DU 13.10.24

U18 D2 : ES BAOUS FOOT

U16 BRASSAGE C : AS MOULINS du 12.10.24
AS VENCE du 12.10.24

U14 BRASSAGE E : TOURRETTES SUR LOUP du 12.10.24

ENGAGEMENT 2ème PHASE

U14 D3: ROS MENTON 2

US BIOT 2

FC ANTIBES 2

FEUILLES MANQUANTES des 12.10.24 et 13.10.24

SENIORS D4 Poule B : Ecm Victorine 2 / Fc Beausoleil 3

SENIORS D1 : Us Valbonne 1 / Cdj Antibes 1

U16 D1 : As Tam 21 / Scms 21

U15 BRASSAGE H : Es Contes 1 / MBC 1

As Tam 1 / Usonac St Roch Vn 1

U14 BRASSAGE F : As Moulins 21 / Euro African 21

U14 BRASSAGE H : Essnn 22 / Cavigal 22

Sans réponse avant le 04.11.24, le club recevant aura match perdu par pénalité avec - 1 point et amende (articles 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA).

DESIDERATAS:

Vallauris : Désirant jouer ses rencontres U15 D1 le samedi après-midi à 18H30

CASE : Désirant jouer ses rencontres à domicile U14 Brassage Poule G le samedi à partir de 15h00 au stade Hairabedian 1

Les clubs souhaitant émettre des desideratas doivent le faire par l'intermédiaire de Foot Club ou par mail au secrétariat du District.

Le Président de séance :
M. Julien LANDUCCI

Le Secrétaire de séance :
M. Serge BESSI

COMMISSION FOOTBALL REDUIT

De U6 à U13

Se réunit les lundis et vendredis de 14 h à 18 h
Ligne directe : 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 17 octobre 2024

Président : M. Jean-Baptiste SCIMECA

Présents : MM. Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL - Joel BOLLIE

Procès-verbal n°03

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr

2. En copie la Commission du Foot Réduit (U13 à U6) : Foot-reduit@cotedazur.fff.fr

INFORMATIONS IMPORTANTES

FOOT à 5

Toutes les informations utiles à l'organisation des rassemblements U6 à U9 se trouvent dans « FAL » (Football d'Animation et de Loisir) à partir du 21 sept 2022.

Rappel : Aucun document ne doit parvenir au District par courrier ou courriel. Tout doit être envoyé, via FAL, par téléchargement.

Information importante :

A compter de la phase 2 (09/12/2024), des amendes sont appliquées pour les motifs suivants :

- Absence « Feuilles de plateau » : 50 €
- Absence « Feuille de présence » : 30 €
- Equipe absente ayant prévenu avant le jeudi : 20 €
- Equipe absente sans prévenir : 40 €

Organisation des rassemblements de la saison 2023-2024 :

U6 - U7 → Plateau de 8 équipes maximum

U8 - U9 → FestiFoot de 8 équipes

FOOT à 8

IMPORTANT : Les règlements des diverses compétitions sont soumis au respect des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur.

De ce fait, les clubs devront se conformer à l'Art 29 des Règlements sportifs du DCA pour fixer les horaires des rencontres.

ARTICLE 29 : En tenant compte des possibilités et de tous les éléments, le Comité de Direction homologue l'heure de chaque match, mais celle-ci ne peut être fixée avant 9 heures du matin, toutes catégories confondues ;

Le samedi après-midi avant 13 heures pour les catégories U10 à U13. Si le club visiteur doit accomplir un trajet de plus de 25 kilomètres :

Le matin avant 10 heures dans les catégories U15, U15F et inférieures. Le samedi après-midi, avant 14h00 dans les catégories U17 et U18F et inférieures.

Gestion des feuilles de match de la Phase 1

- **U12 – U13 : Tous niveaux : UTILISATION DE LA FMI**

Important : Si la FMI ne fonctionne pas, vous devez envoyer l'original de la feuille de match « papier » au District par voie postale.

- **U10 – U11, tous niveaux :**
- **PHASE 1 :** Les résultats devront être saisis et les feuilles de challenge versées dans **l'application FAL**
- **PHASE 2 :** La feuille de match « papier » sera utilisée.

Cette feuille de match devra être scannée par le club et jointe via footclub. Aucune feuille ne doit être adressée au DCA, sauf demande de la Commission

Organisation des challenges U10 – U11 :

Présence de 3 équipes

L'équipe organisatrice joue le 1^{er} et le 3^{ème} match

Le club organisateur est responsable de l'arbitrage sur les 3 matchs

Une équipe forfait (sur les 3 programmées)

Les 2 équipes présentes jouent 2 x 25 mn

Le résultat à saisir est le score à la fin de la rencontre
Le résultat à saisir contre l'équipe absente est 3-0

2 équipes programmées :

Match sec de 2 x 25 mn

Le résultat saisi est le score à la fin de la rencontre

Compte tenu des saisies réalisées la Commission procédera aux corrections nécessaires

Feuilles de match manquantes :

Journée du 12/10/2024 :

U13 criterium : Poule D : n° match 29204468 : Usonac SRVN 1 / AS Cannes 2
U 13 Espoir Poule D : n° match 29214139 : Trinité S.FC 1 / USCA Football2

Sans réponse avant le 24 octobre 2024, le club recevant aura match perdu par pénalité avec - 1 point, sur le score de 3 à 0 en faveur de l'adversaire (article 9.5 des Règlements Sportifs Du DCA) avec l'amende correspondante.

Absence Feuille de Match du 05/10/24 non parvenues dans les délais (Journée 3)

U13 Espoir : Poule F : n° match 29203670 : FC Cannes Ranguin/Gp Antibes JLP 4
Match perdu par pénalité à FC Cannes Ranguin avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende (50€)

Poule G : n° match 29203831 : ASTAM 2 / Trinité S FC 2
Match perdu par pénalité à ASTAM 2 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende (50 €)

U12 Espoir Poule G : n° match : 29192916 : Euro African 21 / FC Cimiez 21
Match perdu par pénalité à Euro African 21 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende (50 €)

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RÉSULTATS DANS FOOTCLUB (Vous avez jusqu'au lundi soir minuit) et scanner dans footClub vos feuilles de matchs dès le lundi (sauf FMI).

Le Président de séance :
M. Jean -Baptiste SCIMECA

Le Secrétaire de séance :
M. Patrick LEVY

COMMISSION DES COUPES

Se réunit le mardi à 16 heures
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°09
Réunion du 15 Octobre 2024

Président : M. LANDUCCI Julien

Présents : MM. Marc BENINCASE Gérard AUDEL, Jean-Paul DELALANDE, Chokri ABED.

Excusés : MM. Romain SENESI, Denis RICCI.

RAPPEL

TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXÉE PAR LA COMMISSION DES COUPES.

TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARÉ FORFAIT.

LES CLUBS RECEVANTS SONT ÉGALEMENT INFORMÉS QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RÉSULTATS DANS LES 48 HEURES.

COUPE CÔTE D'AZUR SAISON 2024/2025 :

FEMININE SENIOR A 11

RESULTATS DU 1^{ER} TOUR DE CADRAGE DU 13 OCTOBRE 2024 (sous réserve d'homologations)

US VALBONNE 1	0	-	6	FC MOUGINS 1
AS CANNES 2	2	-	0	AS MONACO FF 2
CAVIGAL 1	0	-	5	VILLENEUVE LOUBET FOOTBALL 1

EQUIPES QUALIFIEES POUR LES ¼ DE FINALE

FC MOUGINS 1
AS CANNES 2
VILLENEUVE LOUBET FOOTBALL 1
AS CCF 1
AS FONTONNE 1
FC CARROS 1
SC MOUANS SARTOUX
TRINITE SPORT 1

Ces rencontres se dérouleront le 15 DECEMBRE 2024.

COUPE FEMININE U18 A 11 :

Suite à la programmation d'une journée de championnat les 02 et 03 Novembre 2024 LE 1^{er} tour est reporté à une date ultérieure.

COUPE FEMININE U15 A 11 :

CLUBS ENGAGÉS : 19 équipes engagées, donc 1^{er} tour avec 3 matches et 13 exempts dont les équipes évoluant en championnat de Ligue en priorité.

AS MONACO FF 1
AS DES MOULINS 1
AS CANNES 1
AS FONTONNE 1
AS CCF 1
AS PTT NICE
AS ROQUEFORT 1
CAVIGAL 1
ESSNN 1
ES CANNET ROCHEVILLE 1
FC CARROS 1
FC MOUGINS 1
JS JUAN LES PINS 1
OGC NICE 1
RC PAYS DE GRASSE 1
ST LAURENT 1
TRINITE SPORT 1
VILLENEUVE LOUBET FOOTBALL 1
VSJB FC 1

Ce jour a été effectué le tirage au sort du 1^{er} tour par Mr SIMECA, président de la commission des effectifs réduits.

ESSNN 1	-	AS CCF 1
AS FONTONNE 1	-	TRINITE SPORT 1
STADE LAURENTIN 1	-	FC CARROS 1

Les rencontres se dérouleront le 03 NOVEMBRE 2024.

Les clubs recevant sont priés de faire parvenir leur horaire avant le 22 OCTOBRE 2024.

FESTIVAL U13G - SAISON 2024/2025

Sites retenus pour le 1^{er} tour du 16/11/2024 :

- Le ROS Menton au stade Lucien Rhein
- L'AS Roquebrune Cap Martin au stade Decaze
- L'AS PTT Nice au stade de la Lauvette
- Le GJO ANTIBES au stade des 3 Moulins
- Le C.A. Peymeinade au stade Régis Capponi
- Le Stade Vallauris au stade des Frères Roustan

Le Président de séance :
M. Julien LANDUCCI

Le Secrétaire de séance :
M. Jean Paul DELALANDE

COMMISSION FOOTBALL ENTREPRISE

Se réunit le mercredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N° 03
Réunion du 18 octobre 2024

Président : M. Arezki KESSACI

Membres : Mme Elisabeth CATANIA - M. Raymond LASSERRE

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District.
Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros à compter du 06.11.22

RAPPEL IMPORTANT

La préparation du match se fait **SUR ORDINATEUR** la veille de la rencontre.
L'équipe recevante **charge les données le matin de la rencontre** afin de récupérer sa préparation et celle de l'équipe visiteuse.
Merci de respecter cette procédure afin de faciliter l'avant match.

COUPE NATIONALE FOOT ENTREPRISE

ASPTT CAGNES S/MER - **GRPT EMPLOYES MUN 0-2**

MUNICI.CANNES - **HOSPIT ANTIBES FOOT. 2-2 (TAB 2-4)**

AMADEUS A.A. - CS VESUBIE 4-2

Tirage des FINALES REGIONALES du 02 Novembre 2024 effectué par la Ligue Méditerranée

HOSPITALIERS ANTIBES – AMADEUS AA
GSEM NICE – MUNICIPAUX CAGNES S/MER

Les vainqueurs accèderont à la Compétition Nationale en 16^e de Finale dont le tirage aura lieu au siège de la FFF mardi 5 novembre à 12h00.

Le Président de séance :
M. Arezki KESSACI

La Secrétaire de séance :
Mme Elisabeth CATANIA

COMMISSION FUTSAL

Se réunit le mercredi
Ligne directe : 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°03
Réunion du 16 octobre 2024

Président : M. Patrick LEVY

Membres : MM. Raymond LASSERRE, Khalil BENCHEIKH

Début de la réunion à 16 h 30

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE :

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros.

INFORMATION :

Match N°29479977 :

La rencontre Mandelieu futsal / Cannes futsal est reportée au 13 novembre 2024 à 21H au gymnase CAMUS.

Motif : *intempéries vigilance orange - Le gymnase a été réquisitionné par la municipalité de Mandelieu le 09/10/2024.*

Match N°29479983 :

La rencontre Inter Cannes / FC Carros est reportée au 13 novembre 2024 à 21H au gymnase RANGUIN.

Motif : *Fermeture du gymnase suite à une coupure d'électricité.*

DIVERS

Demande du FC Antibes d'intégrer des plateaux amicaux organisés par le District du Var en catégorie U13.

La Commission Futsal n'a pas la compétence et le pouvoir de donner l'accord de participer à des plateaux futsal dans le District du Var.

Question transmise au Secrétaire Général du District de la Côte d'Azur.

Demande de l'AS Monaco Futsal de participer à différents plateaux du futsal Féminin organisés dans le District du Var.

La Commission Futsal n'a pas la compétence et le pouvoir de donner l'accord de participer à des plateaux futsal dans le District du Var.

Question transmise au Secrétaire Général du District de la Côte d'Azur.

Le Président de séance :
M. Patrick LEVY

Le Secrétaire de séance :
M. Raymond LASSERRE